



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°10-2025AJ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 02-2025AJ en date du 13 janvier 2025, prescrivant la fermeture des vestiaires de la piscine municipale ;

Vu l'arrêté n° 03-2025AJ en date du 17 janvier 2025, prescrivant l'établissement d'un périmètre de sécurité en face du local sis 05 allée de Verdun ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement généralisé de la façade du bâtiment des vestiaires de la piscine municipale et de ses locaux mitoyens, propriétés de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu des dégradations sur l'immeuble des vestiaires de la piscine municipale et de ses locaux mitoyens, situés allée de Verdun à Saint-André-de-Cubzac, un périmètre de sécurité est instauré devant la façade de l'immeuble précité et de ses locaux.

Ce périmètre sera établi du droit de l'immeuble et des locaux jusqu'à la chaussée. L'accès et la circulation au public dans le périmètre de sécurité et à l'intérieur de l'immeuble et des locaux sont strictement interdits. Des panneaux invitant les piétons à changer de trottoir seront installés à chaque entrée Nord de l'allée de Verdun.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, les regroupements de piétons sont formellement interdits à proximité du périmètre précité.

ARTICLE 3 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux experts en assurances, services de secours, professionnels mandatés par la commune, membres des services communaux ou toute autre personne spécialement autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de l'immeuble et des locaux précités et publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la BTA de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Proviseure du collège Saint-André Sainte-Marie et Monsieur le Chef de police municipale de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 30 JAN 2025

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

